

LA FRONTIÈRE DE L'ALBERTA ET DE LA COLOMBIE-ANGLAISE

L'hon. C. H. CAHAN (secrétaire d'Etat) demande à déposer un projet de loi (bill n° 2) relatif à la frontière des provinces de l'Alberta et de la Colombie-Anglaise.

Quelques MEMBRES: Donnez des explications.

L'hon. M. CAHAN: J'eusse préféré exposer l'objet du projet lors de sa deuxième lecture. Il s'agit d'un bill destiné à confirmer un levé effectué par une commission interprovinciale nommée en 1913 pour fixer la frontière commune des provinces de l'Alberta et de la Colombie-Anglaise.

Les limites de ces deux provinces sont définies par les articles 7 et 8 de la loi impériale 29 et 30, Victoria, chapitre 67. Les voici:

7. D'ici l'union, la Colombie-Anglaise comprendra tous les territoires situés dans la possession de Sa Majesté qui sont bornés au sud par le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à l'ouest par l'océan Pacifique et la frontière du territoire russe en Amérique du Nord, au nord par le soixantième degré parallèle de latitude nord, et à l'est, de la frontière des Etats-Unis vers le nord, par les montagnes Rocheuses et le cent vingtième méridien de longitude ouest; et elle comprendra l'île de la Reine-Charlotte et toutes les autres îles adjacentes audit territoire, sauf l'île Vancouver et les îles qui lui sont adjacentes.

8. Après l'union, la Colombie-Anglaise comprendra tous les territoires et îles précitées et l'île Vancouver et les îles qui lui sont adjacentes.

Cette loi du parlement impérial a établi une ligne frontière naturelle le long de la crête des montagnes Rocheuses, de la frontière internationale vers le nord jusqu'au croisement le plus septentrional du cent vingtième degré de longitude ouest, et de là, la frontière suivra ledit méridien vers le nord jusqu'à son intersection avec le soixantième parallèle de latitude nord. En avril 1912, l'arpenteur général des terres fédérales et l'arpenteur général de la Colombie-Anglaise ont discuté le relevé de la frontière, à la demande du ministre des terres de la Colombie-Anglaise. Il en est résulté le décret rendu en conseil privé sous le n° 337, approuvé le 18 février 1913 et qui conseillait d'inviter les provinces de l'Alberta et de la Colombie-Anglaise à entreprendre conjointement un relevé des frontières exactes. Il y eut des arrêts en conseil subséquents et j'en parlerai, si c'est nécessaire, lors de la deuxième lecture du bill. Bref, le gouvernement fédéral et les deux provinces, unissant leurs efforts et coopérant dans un même but, adoptèrent des arrêts subséquents créant une commission internationale, composée au début de trois mem-

[Le très hon. Mackenzie King.]

bres, mais réduite plus tard à deux. Elle fut d'abord constituée par M. J. M. Wallace, D.L.S., arpenteur, représentant du gouvernement fédéral jusqu'au 20 septembre 1915, M. R. W. Cautley, D.L.S. et A.L.S., arpenteur, représentant de la province d'Alberta jusqu'au 20 septembre 1915 et ensuite des deux gouvernements, fédéral et provincial, et M. A. O. Wheeler, D.L.S. et B.C.L.S. arpenteur, représentant le gouvernement de la Colombie-Anglaise.

La commission s'employa à la délimitation de la frontière de 1913 à 1924. A cette époque, elle en avait fini l'arpentage dans la région des montagnes Rocheuses et avait fixé le parcours du 120^e méridien sur une distance de 252 milles, ou jusqu'au degré de latitude 57° 25' 40". A ce moment, les gouvernements décidèrent de suspendre ces travaux jusqu'à nouvel ordre. Il restait encore à relever 174 milles du 120^e méridien, à travers une région inhabitée et stérile.

Les fonctionnaires du gouvernement fédéral et des provinces de la Colombie-Anglaise et de l'Alberta ont hautement loué le magnifique travail de la commission; son rapport comporte un atlas en trois parties, qui a été signé par tous les intéressés.

Afin de reconnaître officiellement ce tracé de la frontière, jusqu'à la fin du mille 252 du 120^e méridien, ou jusqu'au degré de latitude 57° 26' 40", la législature de l'Alberta a adopté une loi spéciale à sa dernière session et la législature de la Colombie-Anglaise en a adopté une à son tour dans des termes identiques. Cependant, pour que cette frontière soit reconnue en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1871 que je viens de lire, elle doit être ratifiée par le parlement du Canada. C'est ce que vise le bill en question.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1^{re} fois.)

LOI DES CHAMBRES DE COMMERCE

L'hon. C. H. CAHAN (secrétaire d'Etat) demande à déposer un projet de loi (bill n° 3) tendant à modifier la loi des chambres de commerce.

Cette motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1^{re} fois.

MODIFICATION DE LA LOI DES BREVETS

L'hon. C. H. CAHAN (secrétaire d'Etat) demande à déposer un projet de loi (bill n° 4) tendant à modifier la loi des brevets.

Cette motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1^{re} fois.